



ARRETE 2026/87

Portant renonciation du Président au pouvoir de police du maire en matière d'habitat

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 123-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2026/25 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président de LMV ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Oppède en date du 30/09/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Cheval-Blanc en date du 30/09/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Robion en date du 30/09/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Maubec en date du 30/09/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Cabrières en date du 01/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Les Beaumettes en date du 01/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Puyvert en date du 01/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Lourmarin en date du 01/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Lauris en date du 02/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Lagnes en date du 04/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Vaugines en date du 05/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Cavaillon en date du 05/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Mérindol en date du 06/10/2026 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune de Puget sur Durance en date du 07/10/2026 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale de l'habitat pris par la commune des Taillades en date du 07/10/2026.

Considérant que le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été élu le 9 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que, en vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L 123-3 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code ;

Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, les maires peuvent s'opposer à ce transfert et qu'il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition ;

Considérant que, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer à ce transfert sur l'ensemble de son territoire, dès lors que au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit ou que les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

Considérant que plus de la moitié des maires des communes membres de LMV Agglomération se sont opposés au transfert du pouvoir de police en matière d'habitat au Président de l'EPCI ;

Arrête

Article 1 : Il est renoncé au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat et notamment ceux confiés en application des articles L. 123-3, L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à chacun des maires des communes membres et dont une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse ;

Fait à Cavaillon, le 08/10/2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.